

RÈGLEMENT 888 Règlement 888 décrétant l'imposition des taxes foncières, des compensations pour les services, pour l'entretien annuel des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, pour les vidanges de fosses septiques, pour le financement de la réserve financière pour les services de voirie, pour services municipaux pour les immeubles non imposables et pour le remboursement des prêts FIME pour l'année financière 2019

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement et déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de la séance générale du 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement numéro 888 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses administratives et de fonctionnement, de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité, le Conseil décrète et ordonne :

SECTION 1 – VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2° Catégorie des immeubles industriels ;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5° Catégorie des immeubles agricoles ;
- 6° Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,4419 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

1.4 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,4419 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé à 0.4904 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.6 Taux particuliers à la catégorie des immeubles industriels

- a) Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles industriels d'une valeur portée au rôle d'évaluation de moins de 5 000 000 \$ est fixé à 2.0251 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- b) Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles industriels d'une valeur portée au rôle d'évaluation de 5 000 000 \$ ou plus est fixé au taux défini à l'article 1.6 a) pour la tranche de valeur inférieure à 5 000 000 \$ et à 2.0464 \$ du 100 \$ de la tranche de valeur de 5 000 000 \$ et plus de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.7 Taux particuliers à la catégorie des immeubles non résidentiels

- a) Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles non résidentiels d'une valeur portée au rôle d'évaluation de moins de 5 000 000 \$ est fixé à 1.5192 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.
- b) Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles non résidentiels d'une valeur portée au rôle d'évaluation de 5 000 000 \$ ou plus est fixé au taux défini à l'article 1.7 a) pour la tranche de valeur inférieure à 5 000 000 \$ et à 1.5354 \$ du 100 \$ de la tranche de valeur de 5 000 000 \$ et plus de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.8838 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

1.9 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.4419 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble agricole au sens de la Loi.

SECTION 2 – AUTRES TAXES GÉNÉRALES

- 2.1 Une taxe foncière spéciale de 0.1030 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour le service de dette à la collectivité est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toute la construction y érigées et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

SECTION 3 – TAXES DE SECTEUR

- 3.1 Que les taxes d'améliorations locales imposées au frontage, par tarification, en évaluation (valeur portée au rôle d'évaluation) et en superficie soient et sont imposées aux immeubles visés par les règlements municipaux qui en décrètent les modalités.
- 3.2 Que les taxes prévues en vertu des ententes de prêt pour le programme FIME et en vertu du *Règlement 836 établissant le programme « Rénovations éco-énergétiques – FIME » financement innovateur pour des municipalités efficaces* soient et sont imposées aux immeubles visés par lesdites ententes.

SECTION 4 – AUTRES TAXES GÉNÉRALES ET COMPENSATIONS

Eau potable

- 4.1 a) Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation pour l'usage de l'eau potable selon les catégories et le tarif annuel suivant :

Catégorie d'immeuble	Tarif annuel par logement et/ou local si applicable
Résiduelle et agricole	79 \$
Non-résidentielle	153 \$
Industrielle	669 \$
Industrielle et non-résidentielle avec compteur ¹	1.31 \$ / 1 000 gal. imp.

Dans le cas d'un immeuble faisant partie de plus d'une catégorie de taxation, le tarif annuel applicable à chacun des logements et locaux sera chargé en fonction de sa catégorie. Dans le cas de tout local de la catégorie résiduelle ou TVD, le taux applicable sera celui de la catégorie non-résidentielle.

¹ Nonobstant la consommation réelle, dans le cas d'un immeuble avec compteur, le montant minimum payable pour l'immeuble est celui de sa catégorie dominante.

- b) Il est imposé, pour toute piscine, le tarif annuel suivant :

Type de piscine	Tarif annuel
Hors-terre	30.00 \$
Creusée (incluant semi-creusée)	40.00 \$

Pour obtenir un remboursement, le formulaire prévu à cette fin doit être rempli par le propriétaire ou il doit aviser par écrit le Service des finances avant le 31 juillet 2019.

- c) Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2019 et pour les autres exercices financiers subséquents jusqu'à ce qu'il soit modifié ou aboli, un tarif en fonction du nombre réel de livraisons de voyages d'eau potable effectuées à une unité d'évaluation située dans une zone du territoire non desservie en eau potable :

Nombre de de voyages par année civile	Tarif par voyage (2 000 gallons maximum)
Du 1 ^{er} au 20 ^e voyage, inclusivement	35.00 \$
Du 21 ^e au 30 ^e voyage, inclusivement	47.00 \$
Au-delà du 31 ^e voyage, inclusivement	72.00 \$

Ce tarif s'applique en lieu et place de celui prévu au règlement 631, le cas échéant.

- d) Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2019 et pour les autres exercices financiers subséquents jusqu'à ce qu'il soit modifié ou aboli, un tarif en fonction du nombre réel de livraisons de voyages d'eau potable, destiné au remplissage de spa ou de piscine effectuées à une unité d'évaluation résidentielle située dans une zone du territoire non desservie en eau potable, selon les mêmes critères et tarifs que ceux mentionnés à l'alinéa c) du présent article, *mutatis mutandis*.

Ce tarif s'applique en lieu et place de celui prévu au règlement 631, le cas échéant.

Égouts sanitaires / Usine d'assainissement des eaux usées

- 4.2 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2019 et pour les autres exercices financiers subséquents jusqu'à ce qu'il soit modifié ou aboli, une compensation annuelle en fonction de la catégorie à laquelle un immeuble appartient :

Catégorie d'immeuble	Tarif annuel par logement et/ou local si applicable
Résiduelle et agricole	95.00 \$
Non-résidentielle	184.00 \$
Industrielle	804.00 \$
Industrielle et non-résidentielle avec compteur ¹	1.58\$ / 1 000 gal. imp.

Dans le cas d'un immeuble faisant partie de plus d'une catégorie de taxation, le tarif annuel applicable à chacun des logements et locaux sera chargé en fonction de sa catégorie. Dans le cas de tout local de la catégorie résiduelle ou TVD, le taux applicable sera celui de la catégorie non-résidentielle.

Nonobstant la catégorie à laquelle appartient la Régie intermunicipale de l'eau potable, celle-ci sera chargée un montant de 12 243 \$.

¹ Nonobstant la consommation réelle, dans le cas d'un immeuble avec compteur, le montant minimum payable pour l'immeuble est celui de sa catégorie dominante.

Matières résiduelles

4.3 Aux fins de l'application du règlement numéro 185 et ses amendements ou de tout autre règlement remplaçant ce dernier, de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville, règlement sur les activités de gestion des matières résiduelles, une compensation annuelle est imposée sur toute unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle comme suit :

A) Pour chaque unité d'occupation résidentielle, par logement, pour l'enlèvement des résidus domestiques, des résidus volumineux, des résidus verts, des arbres de Noël, des matières recyclables, des matières organiques et de l'écocentre, une compensation annuelle de 239 \$;

Pour chaque unité d'occupation résidentielle de type « chalet », pour les services susmentionnés au paragraphe 1 du présent alinéa, la compensation annuelle est réduite de 50% du tarif exigé ;

B) Pour chaque unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle pour l'enlèvement des résidus domestiques incluant les résidus volumineux, des arbres de Noël, des matières recyclables, des matières organiques et de l'écocentre, une compensation annuelle établie en fonction des services disponibles et selon les tarifs présentés au tableau ci-après.

Aucun de ces tarifs ne peut être exempté, à l'exception du tarif concernant les résidus domestiques incluant les résidus volumineux, sur présentation d'une preuve de contrat privé respectant la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Type de résidus (desserte par bac roulant)	Tarif par unité d'occupation
Résidus domestiques incluant les résidus volumineux	75.00 \$
Matières recyclables	6.00 \$
Matières organiques	105.00 \$
Type de résidus	Tarif par unité d'occupation
Arbres de Noël	1.00 \$
Écocentre	27.00 \$

- C) Pour chaque unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle pour l'enlèvement des résidus domestiques incluant les résidus volumineux, dont le volume est de plus de deux mètres cubes (2m³) par enlèvement, les résidus domestiques doivent obligatoirement être déposés dans un conteneur de capacité suffisante pour les contenir. Chaque unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle peut se prévaloir d'un contrat privé respectant la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou payer annuellement une compensation pour le service municipal selon la catégorie du conteneur utilisé, à savoir :

	Sans location ou levée supplémentaire	Avec location une levée par semaine
Conteneur de 2 verges cubes	682.50 \$	682.50 \$
Conteneur de 4 verges cubes	1 365.00 \$	1 365.00 \$
Conteneur de 6 verges cubes	2 047.50 \$	2 047.50 \$
Conteneur de 6 verges cubes semi enfoui	2 047.50 \$	N/A
Conteneur de 8 verges cubes	2 730.00 \$	2 730.00 \$
Conteneur de 8 verges cubes semi enfoui	2 730.00 \$	N/A

- D) Pour chaque unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, pour l'enlèvement des matières recyclables, une compensation annuelle selon la catégorie de conteneur choisi :

	Sans location ou levée supplémentaire	Avec location
Conteneur de 2 verges cubes	304.82 \$	409.77 \$
Conteneur de 4 verges cubes	609.59 \$	767.09 \$
Conteneur de 6 verges cubes	914.35 \$	1 124.27 \$
Conteneur de 8 verges cubes	1 219.12 \$	1 481.58 \$
Conteneur de 8 verges cubes semi enfoui	1 219.12 \$	N/A

- E) Pour chaque unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, pour l'enlèvement des matières organiques, une compensation annuelle selon la catégorie de conteneur choisi :

	Sans location ou levée supplémentaire	Avec location
Conteneur de 2 verges cubes	N/A	1 159.01 \$
Conteneur de 4 verges cubes	N/A	1 159.01 \$
Conteneur de 4 verges cubes semi enfoui	1 230.94 \$	N/A

- F) Pour chaque unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle pour l'enlèvement des résidus domestiques incluant les résidus volumineux, et des matières recyclables, le tout mixte, une compensation annuelle selon le type de conteneurs et de service choisi à savoir :

	Sans location ou levée supplémentaire		Avec location	
	Résidus domestiques	Matières recyclables	Résidus domestiques	Matières recyclables
Conteneur mixte de 4 verges cubes	1 365.00 \$	1 201.20 \$	1 365.00 \$	1 201.20 \$
Conteneur mixte de 5 verges cubes semi enfoui	1 706.25 \$	1 501.50 \$	N/A	N/A

Entretien annuel des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

- 4.4 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2019 et pour les autres exercices financiers subséquents jusqu'à ce qu'il soit modifié ou aboli, une compensation annuelle pour l'entretien annuel des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur tout immeuble doté d'un tel système selon les tarifs suivants, à savoir:

	Modèle	Tarif annuel
A)	Système Premier Tech Aqua (Ecoflo) Gamme DiUV, UVS-240 et autres modèles équivalents	518.64 \$
B)	Système Premier Tech Aqua (Ecoflo) Gamme UV et unité DpEC	523.88 \$
C)	Système Bionest Modèles SA-3D à SA-6D	518.82 \$
D)	Système Bionest, Modèles SA-6C27D et SA-6C32D	672.42 \$

Vidanges de fosses septiques

- 4.5 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2019 et pour les autres exercices financiers subséquents jusqu'à ce qu'il soit modifié ou aboli, une compensation annuelle pour la vidange biannuelle des fosses septiques pour tout immeuble sur lequel se trouve une résidence isolée doté d'un tel système selon le tarif suivant, à savoir:

A) Vidange de fosse septique 60.00 \$

Fonds de réfection des infrastructures – réserve financière pour le financement des dépenses reliées au service de la voirie

- 4.6 Afin de pourvoir au paiement des coûts du programme de reconstruction de fondations, surfaces, trottoirs, passages piétonniers et bordures de rues (plus précisément en affectation à la réserve financière pour le financement des dépenses reliées au service de la voirie), pour la partie payable par l'ensemble de la Ville, il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2019, une compensation sur tous les immeubles imposables bâtis de la Ville, à l'exception de ceux se trouvant sur l'île Sainte-Thérèse. Selon l'usage principal de l'immeuble :

- A) Pour un bâtiment résidentiel d'un seul logement et utilisé uniquement à cette fin, 75 \$ pour l'immeuble plus 25 \$ pour le logement ;
- B) Pour un bâtiment faisant partie d'une copropriété divisée au sens des articles 1038 et suivants du Code civil du Québec, 100 \$ par logement ;
- C) Pour un bâtiment résidentiel de plus d'un logement, 75 \$ pour l'immeuble plus 25 \$ par logement ;
- D) Pour un bâtiment à usage mixte (logement et commerce), 100 \$ pour l'immeuble plus 25 \$ par local ou logement ;
- E) Pour un bâtiment commercial ou industriel (100% non résidentiel), 150 \$ pour l'immeuble plus 25 \$ par local ;

Logements complémentaires occupés par des membres de la famille

4.7 Pour l'application des sections 4.1, 4.2 et 4.3, dans le cas d'un logement complémentaire, le tarif est réduit de 50 % si les conditions suivantes sont respectées :

- A) Le crédit doit être requis annuellement par le propriétaire au rôle d'évaluation du logement complémentaire;
- B) Le logement complémentaire est conforme aux règles urbanistiques en vigueur ou bénéficie d'un droit acquis que le requérant a la responsabilité d'établir;
- C) Le logement complémentaire est occupé par au moins un membre de la famille du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation. On entend par « membre de la famille » les personnes suivantes : personne liée en ligne directe, ascendante ou descendante, avec le propriétaire au rôle, son conjoint, le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du propriétaire au rôle ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du propriétaire au rôle.

Afin d'attester ce fait, le propriétaire au rôle devra produire annuellement une nouvelle déclaration sous serment indiquant que le logement complémentaire est occupé par au moins l'une de ces personnes.

Application générale à la présente section

4.8 À moins d'une disposition particulière à l'effet contraire, les tarifs et compensations imposés à la présente section sont dans tous les cas payables en totalité par le propriétaire de l'immeuble desservi nonobstant qu'il soit ou non occupé

4.9 Pour l'application des sections 4.1, 4.2 et 4.3, dans le cas d'un logement adjacent à un ou plusieurs commerces et dont la structure de la bâtisse et des fondations forment un tout, le tarif pour le ou les commerces est chargé à 50% du tarif de la catégorie résiduelle ou agricole pourvu que la valeur non résidentielle de l'immeuble représente moins de 30% (classe R1 à R5) et que le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble soit aussi propriétaire de ces commerces.

SECTION 5 – CLAUSES GENERALES

5.1 Aux fins des présentes et les fins de l'imposition des taxes, le règlement a effet sans préjudice, et sous réserve de toute approbation requise pour couvrir la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

5.2 Le directeur du service des Finances et trésorier du conseil municipal dressera un rôle de perception prélevant toutes les sommes requises et imposées ci-dessus ainsi que toutes autres taxes ou permis et licences imposés par les règlements antérieurs en vigueur.

5.3 Le *Règlement 147 concernant le tarif de compensation pour l'eau* est abrogé aux fins de toute taxation ou tarification pour l'année financière 2019 et celles qui suivent.

5.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Damphousse, maire

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion : 03-12-2018
Projet de règlement : 03-12-2018
Adopté par le conseil municipal : 10-12-2018
Avis public d'entrée en vigueur du règlement : 11-12-2018